

Arrêt

n° 274 164 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Sangarédi, où vous avez toujours vécu en Guinée. Vous n'avez jamais été scolarisé. Vous exercez la profession de commerçant en produits alimentaires. Vous avez trois filles, de trois mères différentes. Les deux plus grandes résident en Guinée avec leur mère respective. Quant à votre cadette, elle réside en Belgique en compagnie de sa mère (votre épouse, [A. B.]) et de vous-même. Vous n'avez aucune implication politique.

Depuis votre plus jeune âge, vous êtes promis à [A. B.], car sa mère et la vôtre sont des amies proches. Au décès de la mère d'[A.], votre mère contribue à l'éducation de cette dernière et l'aide financièrement.

En 2012, votre mère décide qu'il est temps que vous épousiez [A.]. Le mariage religieux est célébré au mois de novembre. Alors que le mariage civil n'a pas encore eu lieu, l'oncle de la coépouse de la mère d'[A.], [E. H. C.], vient demander la main de cette dernière à son père. Il prétend également que votre mariage n'est pas propre car vous êtes sorti en boîte avec [A.], et que vous avez couché avec elle avant de l'avoir épousée. [A.] et vous-même niez tous les deux ces allégations, mais la marâtre d'[A.], qui cherche à aider son oncle, confirme les propos de ce dernier. Le père d'[A.] décide donc d'accéder à la demande de [E. H. C.] et de lui donner sa fille en mariage.

Malgré le refus d'[A.], une date de mariage est fixée. La veille de celle-ci, [A.] fuit et va se cacher dans le village de Fofodoro. Votre mère va alors à la rencontre du père d'[A.] pour tenter d'intercéder en faveur de celle-ci, mais en vain. L'un des fils de [E. H. C.], qui est policier, se rend à votre domicile et y trouve votre mère, qui l'informe que vous êtes au marché. C'est là que vous êtes arrêté par la police et emmené au commissariat. Vous y êtes interrogé quant à l'endroit où se trouve [A.], mais vous répondez que vous l'ignorez.

Apprenant votre arrestation, votre mère fait appel à l'oncle d'[A.] qui réside à Conakry. Ensemble, ils font venir [A.] chez ce dernier, dans l'espoir qu'elle y reste cachée le temps que la situation se tasse. L'autre fils de [E. H. C.], qui est militaire, mène alors des enquêtes à Conakry pour retrouver [A.], et passe notamment à plusieurs reprises chez son oncle avec d'autres militaires. Comme [A.] n'est pas retrouvée, [E. H. C.] dit aux policiers de vous transférer à la prison de Boké.

Constatant que le problème devient de plus en plus grave, l'oncle d'[A.] prend contact avec des passeurs et fait fuir celle-ci vers l'Europe. Votre mère vient vous rendre visite en prison et continue à essayer de négocier en votre faveur, mais en vain. Elle donne même de l'argent aux gardiens, mais [E. H. C.], qui est plus riche, parvient toujours à les payer davantage.

Un jour, en 2013, votre mère rencontre le directeur de la prison qui lui demande 5 millions de francs guinéens pour vous libérer. Votre mère vend un terrain et vient déposer l'argent, pour apprendre que vous ne serez finalement pas remis en liberté car la hiérarchie du directeur ne l'a pas accepté.

Plus tard, au début de l'année 2014, votre mère retourne voir le directeur de la prison, accompagnée cette fois de l'oncle d'[A.]. Le directeur demande 4 millions de francs guinéens ; il promet que vous serez libéré et qu'ils prétendront ensuite que vous êtes décédé. Votre mère vend alors un terrain et son magasin pour payer le directeur. Au mois d'avril 2014, vous êtes libéré de prison. Vous allez vous cacher à Conakry.

Une semaine plus tard, l'oncle d'[A.] vous fait quitter le pays grâce aux mêmes passeurs qui étaient venus en aide à sa nièce. Vous prenez l'avion pour la France, avant de vous rendre en Allemagne pour rejoindre votre épouse.

Le 2 juin 2014, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne. En janvier 2017, cette demande est rejetée.

En novembre 2018, vous rejoignez votre épouse qui a déménagé en Belgique. Le 14 novembre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte de votre belle-famille et de [E. H. C.], qui vous accusent d'avoir fait disparaître [A.]. Vous invoquez également le fait que si vous rentrez en Guinée, vous vivrez dans la misère, car vos parents sont décédés.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général souligne que vous déclarez avoir introduit une demande de protection internationale en Allemagne sur base des mêmes motifs que ceux que vous avancez devant les instances d'asile belges (voir notes de l'entretien personnel – ci-après NEP – du 21 janvier 2020, p. 7). Or, la consultation de votre dossier d'asile allemand (voir farde « Informations sur le pays », document « Aanvraag derde landen » du 6 mars 2020 et sa traduction française) révèle que, si le récit était en effet sensiblement le même, plusieurs contradictions de taille sont toutefois à relever. Ainsi, vous avez déclaré en Allemagne que vos problèmes venaient du fait que le père de votre épouse voulait donner celle-ci en mariage à un homme nommé [R. G.], alors que vous appelez cette même personne [E. H. C.] lors de votre entretien au Commissariat général (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 9). Cette incohérence fondamentale, en ce qu'elle porte sur le nom de la personne à la base de vos problèmes, et de qui vous craignez les représailles en cas de retour en Guinée, retire d'emblée une grande part de crédibilité aux craintes en question mais également aux faits subséquents.

Ce constat est renforcé par les éléments énoncés ci-après qui achèvent totalement la crédibilité de vos propos à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous avez déclaré en Allemagne que vous avez été en prison de 2011 à 2014, alors que dans vos différentes versions au Commissariat général (voir infra), vous êtes constant sur le fait que vous avez été détenu à partir de 2012. En outre, dans votre dossier allemand, vous soutenez que vous avez été libéré au bout de sept jours, avant d'être réincarcéré dix jours plus tard ; cette libération intermédiaire n'est nullement présente dans la version que vous présentez au Commissariat général. Devant les instances d'asile allemandes, vous déclarez également avoir séjourné à Boké après votre libération et ce jusqu'à votre départ du pays, qui aurait eu lieu le 20 mai 2014, alors que vous soutenez au Commissariat général être resté une semaine à Conakry juste avant votre fuite du pays, que vous situez cette fois en mars ou avril 2014 (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 8, et NEP du 24 février 2020, p. 13). La suite de votre voyage est tout aussi confuse puisque vous dites, lors de votre demande d'asile allemande, avoir passé trois jours en Belgique avant de rejoindre l'Allemagne, alors que vous expliquez au Commissariat général que vous avez seulement séjourné en France (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 12, et NEP du 24 février 2020, p. 12). Toutes ces contradictions dans vos récits successifs, prises conjointement, continuent de porter atteinte à la crédibilité des craintes que vous alléguiez.

Il convient également de souligner que vos propos relatifs au mariage forcé de votre épouse diffèrent singulièrement de ceux que cette dernière a elle-même tenus lors de sa propre demande de protection. En effet, il ressort de l'arrêt n° 122.446 du Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (voir farde « Informations sur le pays », arrêt RvV du 14 avril 2014), que votre épouse avait déclaré que son père l'avait donnée en mariage forcé à un imam bien plus âgé qu'elle, et qu'après la conclusion de ce mariage, réalisée en son absence, elle avait cohabité avec son mari pendant une semaine avant de prendre la fuite. Cette version ne correspond pas à vos propos, puisque vous déclarez qu'il s'agissait d'un simple projet de mariage forcé, et que votre épouse a pris la fuite avant la conclusion du mariage en question (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 11). Une autre contradiction fondamentale réside dans le nom du mari forcé de votre épouse. En effet, celle-ci l'appelle tantôt « [M. – M. B.] » (lors de son entretien à l'Office des étrangers), tantôt « [T. A. D.] » (lors de son entretien au Commissariat général). L'une comme l'autre version contredisent vos propres déclarations à ce sujet, puisque vous donnez, quant à vous, le nom de [E. H. C.] (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 9). Dans la mesure où les contradictions en question portent sur des éléments fondamentaux de votre demande de protection, à savoir le nom de votre persécuteur et le mariage forcé de votre épouse – qui est à la base de tous vos problèmes allégués en Guinée –, de telles incohérences diminuent encore considérablement la crédibilité qu'il convient d'accorder à votre récit d'asile.

En outre, le Commissariat général relève que vous vous montrez extrêmement laconique quant à votre principal persécuteur. Ainsi, invité à livrer tout ce que vous savez sur celui-ci, vous vous contentez d'abord de dire que c'est une personne qui n'attirait pas votre attention, qu'il est commerçant à Sangarédi, que vous lui achetiez des boissons et que vous l'appeliez « grand-père » (voir EP du 24 février 2020, p. 6). Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez seulement qu'il est considéré comme le plus riche de Sangarédi, qu'il a un enfant policier et un autre militaire (ibidem). Suite à une nouvelle insistance du Commissariat général, vous expliquez que vous n'en savez pas beaucoup de choses car vous évoluiez dans un domaine de commerce différent, qu'il ne vous intéressait pas et que vous vous méfiez de lui (voir NEP du 24 février 2020, p. 7). Le Commissariat général vous confronte alors au fait que cette personne est à la base de vos problèmes, et que vous dites avoir été détenu pendant deux ans à cause de lui ; il ne paraît donc pas cohérent que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner à son sujet, ne serait-ce qu'après le début de vos problèmes. À cela, vous vous contentez une nouvelle fois de répondre par des propos extrêmement généraux, répétant que [E. H. C.] est très riche et connu dans la ville, que les gens venaient lui acheter des boissons, et ajoutant qu'il louait également sa Mercedes pour les mariages, et que votre mère vous avait mis en garde contre lui (ibidem). Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'en dire davantage sur votre principal persécuteur, malgré les nombreuses relances et reformulations du Commissariat général, affaiblit encore la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé d'étayer les problèmes que [E. H. C.] aurait causés à d'autres personnes, alors que vous insistez sur le fait qu'il s'agit d'une personne riche et influente. Interrogé sur cette question, vous expliquez qu'à titre personnel, vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec lui, mais que « beaucoup de gens avaient des ennuis » avec celui-ci parce qu'il revendait plusieurs fois le même terrain à des personnes différentes, et que les autorités ne faisaient rien contre cela (voir NEP du 24 février 2020, p. 7). Exhorté à en dire davantage sur ces problèmes que d'autres gens auraient eus avec lui, vous vous contentez toutefois d'expliquer que vous n'aviez pas accès à ce genre d'informations car c'est « un homme très connu et très riche », qu'il avait de l'influence, et que vous étiez « des enfants par rapport à lui » (ibidem). Force est donc de constater que vous n'étayez que de manière très vague et lapidaire la grande influence que vous prêtez à [E. H. C.], qui lui aurait permis de vous faire maintenir en détention pendant quelque deux ans. Cette influence ne peut donc en aucune manière être considérée comme établie, ce qui déforce encore plus la crainte que vous dites éprouver envers cette personne.

Par ailleurs, vous ne savez que très peu de choses sur la famille de [E. H. C.], alors que certains d'entre eux sont impliqués de près dans les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée. Ainsi, invité à livrer ce que vous savez de l'entourage familial de votre persécuteur, vous répondez qu'il a trois épouses qui ont chacune une villa, mais que vous ne connaissez le prénom que d'une seule d'entre elles (voir NEP du 24 février 2020, pp. 7 et 8). Vous expliquez également qu'il a eu les moyens d'envoyer ses enfants dans des grandes écoles, et que ces derniers cherchaient à s'imposer dans la ville car leur père était riche. Interrogé plus spécifiquement sur son fils militaire et son fils policier, qui ont participé aux recherches contre [A.] et vous-même, vous dites simplement que vos amis vous avaient déjà parlé du fils policier car il participait parfois à des rafles à la sortie des discothèques (voir NEP du 24 février 2020, p. 8). Exhorté à vous montrer plus disert, vous répondez que vous n'en savez pas davantage. Malgré l'insistance du Commissariat général, vous ne direz rien de plus sur ces deux personnes, si ce n'est que le fils militaire travaillait au camp de Boké (ibidem).

Outre le manque général de consistance de vos réponses, il convient également de remarquer que vous montrez inconstant dans vos déclarations relatives aux membres de la famille de [E. H. C.]. En effet, vous avez soutenu, lors du premier entretien, que votre persécuteur avait un frère militaire à qui il avait fait appel pour l'aider dans ses recherches pour retrouver [A.] (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 11) ; pourtant, alors qu'il vous est demandé, lors du deuxième entretien, de citer tous les frères et soeurs de [E. H. C.], vous n'évoquez plus l'existence de ce frère militaire, malgré l'insistance répétée du Commissariat général (voir NEP du 24 février 2020, p. 9). Confronté à cette omission importante, puisqu'elle concerne un personnage de votre récit qui a activement participé aux recherches de votre épouse, vous répondez seulement que vous ne l'avez pas cité car vous ne le considérez pas « comme le frère direct » de votre persécuteur, ce qui n'est nullement convaincant (ibidem). Cette nouvelle incohérence conforte le Commissariat général dans l'idée que vos craintes ne sont pas fondées.

D'autre part, il convient de souligner que vous n'avez que très peu de nouvelles de votre situation depuis votre départ du pays en 2014. En effet, vous expliquez que vous avez seulement des contacts épisodiques avec votre petite soeur, dont vous dites qu'elle a reçu des menaces de la part de la famille

de votre épouse (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 8). Invité à détailler les nouvelles que vous obtenez de la part de votre petite soeur, vous répétez seulement que la belle-mère d'[A.] la menace d'emprisonnement car elle a toujours de la haine pour votre famille (voir NEP du 24 février 2020, pp. 10 et 11). Tandis que le Commissariat général reformule sa question et vous exhorte à vous montrer plus précis, vous répétez vos propos et ajoutez simplement que la belle-mère d'[A.] pensait que vous étiez mort en prison mais qu'elle s'est rendu compte que vous vous étiez en réalité évadé (voir NEP du 24 février 2020, p. 11). Vos réponses lacunaires et peu précises ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des menaces en question, ni des recherches qui seraient encore menées contre vous. Par conséquent, vous n'établissez nullement l'actualité de votre crainte sur les prétendus problèmes déclarés.

De ce qui précède, le Commissariat général conclut que les circonstances et les motifs de la détention que vous invoquez ne sont nullement établis.

Pour ce qui est de vos propos relatifs à cette détention, le Commissariat général relève que suite aux nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, qui vous ont été posées à ce sujet, vous donnez notamment des informations sur l'organisation interne dans la cellule, sur vos codétenus, sur vos occupations, sur les corvées à effectuer, sur l'un ou l'autre épisode qui vous a particulièrement marqué et sur les démarches entreprises par votre mère pour vous faire libérer (voir NEP du 21 janvier 2020, pp. 14 à 20, et NEP du 24 février 2020, pp. 15 à 18).

Bien que ces propos reflètent, par moments, une certaine impression de vécu, ils sont insuffisants pour convaincre le Commissariat général de vos allégations selon lesquelles vous auriez été détenu pendant quelque deux ans. Ce constat est renforcé par le caractère extrêmement confus de vos réponses quant à la durée et aux dates de la détention en question. En effet, vous avez d'abord déclaré à l'Office des étrangers avoir été arrêté en janvier 2012, et détenu jusqu'en janvier 2014, ce qui correspond à une détention de deux ans (voir dossier administratif, « Questionnaire », point 3.1). Or, vous dites ensuite au Commissariat général que vous avez été interpellé en décembre 2012, et détenu jusqu'en mars 2014, ce qui implique cette fois une détention d'un an et quatre mois (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 13). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos propos et dites de nouveau que vous avez été arrêté en janvier 2012, puis transféré dans la « grande prison » en janvier 2013 (ibidem). Tandis que le Commissariat général vous demande alors de préciser combien de temps s'est écoulé entre votre arrestation et votre transfert à la grande prison, vous expliquez cette fois que vous avez passé trois jours au commissariat de Sangarédi, puis deux semaines au commissariat de Boké, avant d'être transféré en prison (ibidem). Confronté au fait que vous donnez trois versions très différentes des événements, vous revenez alors à vos déclarations de l'Office des étrangers, expliquant que vous avez été arrêté en janvier 2012, et détenu jusqu'en janvier 2014 (voir NEP du 21 janvier 2020, pp. 13 et 14). De plus, pour rappel, vous avez une version différente quant à la durée de la détention déclarée devant les instances d'asile allemande. Le Commissariat général estime que le fait que vous n'ayez jamais été scolarisé ne permet pas de justifier des différences aussi importantes dans vos versions successives, à plus forte raison lorsque celles-ci concernent la principale persécution que vous dites avoir subie en Guinée.

De ce fait, le Commissariat général est dans l'ignorance totale de votre "position" (de détenu, de membre du personnel, de visiteurs ou autre) au sein de cet établissement car le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer que cette "détention" s'inscrit dans le cadre des problèmes que vous alléguiez et est donc dans l'ignorance totale tant des motifs de celle-ci, que de sa durée que de l'hypothétique éventualité que vous puissiez être à nouveau détenu en cas de retour.

Pour ce qui est de l'autre crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée, à savoir celle de vivre dans la misère en raison du fait que vos parents sont décédés (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 9), le Commissariat général relève que celle-ci est d'ordre purement économique, et qu'elle ne peut donc être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève ; elle ne saurait pas davantage être assimilée à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP du 21 janvier 2020, p. 9, et NEP du 24 février 2020, p. 20).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28

juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il soutient avoir été marié religieusement en 2012 avec A. B., laquelle a finalement été contrainte de prendre la fuite car elle avait déjà été promise à un autre homme. Ainsi, le requérant déclare craindre la famille de A. B., ainsi que son prétendant E. H. C., car il est tenu responsable de la disparition de A. B. Il craint également de vivre dans la misère en raison du décès de ses parents.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ainsi elle relève des contradictions avec les déclarations qu'il a tenues lors de sa demande de protection internationale en Allemagne ainsi qu'avec les déclarations de son épouse telle qu'elles ressortent de l'arrêt du Conseil n°122.446 du 14 avril 2014.

Elle constate également que les propos du requérant quant à ses persécuteurs allégués ainsi qu'au sujet de sa situation et aux menaces récemment reçues se révèlent lacunaires.

Au sujet de la détention alléguée du requérant, la partie défenderesse affirme que, bien qu'il ressorte des propos du requérant « une certaine impression de vécu », ceux-ci sont insuffisants pour convaincre de la réalité de cette détention. Elle poursuit en affirmant se trouver « dans l'ignorance totale de [la] "position" [du requérant] » au sein de la prison et, partant, considère qu'elle ne peut pas considérer que la détention s'inscrit dans le cadre des problèmes allégués par le requérant.

Enfin, elle estime que la crainte du requérant de se retrouver dans la misère est de nature purement économique et qu'elle n'est pas de nature à faire naître une crainte au sens de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après «le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Sous un premier moyen, elle invoque la violation de «l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980» (requête, page 3).

2.3.3. Sous un second moyen, elle invoque la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence"» (requête, page 11).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste les contradictions qui sont reprochées pour diverses raisons. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir porté une appréciation subjective et affirme avoir donné suffisamment de précisions ou être en mesure d'en apporter davantage. Au sujet de la détention, la partie requérante affirme que celle-ci ne fait aucun doute et que l'appréciation de la partie défenderesse est beaucoup trop sévère. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « 1. OFPRA, *rapport de mission en Guinée, 2018, pp. 38-39, [...]*
2. Landinfo, « *Guinée: La police et le système judiciaire* », 20 juillet 2011, p. 13, [...]
3. Amnesty International, *Rapport Annuel 2019, 8 avril 2020*
4. Human Rights Watch- *Guinée Rapport Mondial 2020*
5. *Rapport au Roi, [...]* ».

2.4.2. Lors de l'audience du 15 avril 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une copie du titre de séjour en tant que réfugiée d'A. B. (dossier de la procédure, pièce 7).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil constate que l'essentiel des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.4.1. Ainsi, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant concernant des éléments importants de son récit est émaillé de nombreuses contradictions qui empêchent d'y accorder du crédit. Le Conseil constate que les contradictions relevées dans la décision entreprise entre les déclarations du requérant en Belgique et lors de sa demande de protection internationale en Allemagne sont établies, à la lecture du dossier administratif, et pertinentes. Elles concernent des éléments particulièrement importants du récit du requérant, à savoir, notamment le nom de son persécuteur allégué et la durée de sa détention (dossier administratif, pièce 12, pages 11, 13 et pièce 26). De même, il ressort de l'arrêt du Conseil n°122.446 du 14 avril 2014 que le requérant et sa compagne ont fourni des récits différents sur des éléments pourtant centraux, tels que le nom du mari forcé de cette dernière, la réalisation dudit mariage forcé ou encore la fonction d'imam de l'époux forcé (dossier administratif, pièce 12, page 11, pièce 7, page 6 et pièce 26).

4.4.2. Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant se révèlent lacunaires et peu convaincants au sujet de son persécuteur allégué et des menaces qu'il affirme avoir reçues récemment (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 9, 10-11). Le requérant s'avère en effet incapable de fournir des précisions concrètes et suffisantes au sujet d'E. H. C. ou des fils de celui-ci qui sont dans les forces de l'ordre. Il ne se montre pas davantage convaincant quant aux menaces d'E. H. C. transmises par sa sœur.

Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le récit fourni par le requérant des circonstances l'ayant amené à quitter son pays et de ses craintes en cas de retour manque de crédibilité.

4.4.3. Quant à la détention alléguée du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse soutient, dans sa décision, que les propos du requérant à cet égard « reflètent, par moments, une certaine impression de vécu » (décision, page 4). Le Conseil se rallie à cette impression et estime que les propos du requérant quant à son vécu quotidien d'enfermement et aux maltraitements subies à cette occasion présentent une apparence de crédibilité. Toutefois, interpellée par le Conseil lors de l'audience du 15 avril 2022 au sujet de cette détention et de ses véritables raisons, le requérant a continué d'en attribuer l'origine aux problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec la famille de sa compagne et avec l'époux auquel celle-ci était destinée. Ainsi, elle a continué d'affirmer que sa détention était intervenue dans les circonstances invoquée et n'a, en définitive, apporté aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur les véritables motifs et les circonstances réelles de cette détention.

Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer les circonstances et l'origine réelle de son enfermement et, partant, de déterminer s'il existe de sérieuses raisons de croire que cette détention, et les mauvais traitements qui ont pu l'accompagner, se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens, par analogie, C.E., 28 avril 2021, n°250.455).

4.4.4. Partant, en démontrant l'absence de crédibilité de l'essentiel du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante estime que les contradictions relevées dans la décision entreprise avec les déclarations effectuées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en Allemagne ne peuvent pas être utilisées. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée du bon déroulement de la procédure en Allemagne et affirme que le requérant était « désemparé [...] très inquiet » et qu'il n'a pas pu bénéficier d'un interprète en langue peule. Le Conseil estime que cette argumentation ne suffit pas à contester valablement les contradictions concernées. En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que, si l'audition en Allemagne s'est effectivement déroulée avec un interprète en français, le requérant a pourtant explicitement confirmé qu'il le comprenait bien (dossier administratif, pièce 26). De même, le requérant n'a pas mentionné de problème à ce sujet lors de son premier entretien personnel (dossier administratif, pièce 12, pages 6 et 7). Quant à son état fragile à ce moment, le Conseil constate que le requérant n'étaye nullement ses affirmations et n'établit pas qu'il se trouvait dans un état de fragilité tel que l'examen de sa demande s'en est trouvé substantiellement affecté. Partant, le requérant ne démontre ni que le déroulement de sa procédure en Allemagne n'a pas été adéquat, ni que l'examen de sa demande dans ce pays a été affecté par un vice substantiel empêchant d'avoir égard aux pièces de ce dossier, en particulier la transcription de ses déclarations.

Ensuite, elle estime que certaines contradictions s'expliquent de manière factuelle et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confrontée à ces égards. À ce sujet, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à ses contradictions, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève à cet égard qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur ces contradictions et n'a fourni aucune explication pertinente. Ainsi, s'agissant de ses lieux de séjour avant de quitter son pays, elle se contente d'insister sur la circonstance qu'elle ne faisait que passer par Conakry avant de quitter la Guinée et de prétendre qu'il ne s'agit dès lors pas d'une contradiction. Le Conseil ne rejoint pas la partie requérante sur ce point : en effet, les déclarations de celles-ci sont suffisamment claires pour que la contradiction soit établie. Le requérant a, d'une part, déclaré être resté à Boké jusqu'à ce qu'il quitte le pays (dossier administratif, pièce 26, traduction de la transcription, page 2) et, d'autre part, affirmé qu'il était resté une semaine à Conakry avant son départ du pays (dossier administratif, pièce 7, page 13). Le Conseil note, au surplus, que le requérant s'était également contredit au sujet des dates de son départ du pays, ce qu'il n'aborde nullement dans sa requête.

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son « profil non instruit ». Elle estime qu'il convenait à cet égard de faire preuve de souplesse. Le Conseil ne peut pas davantage suivre une telle argumentation. En effet, un niveau d'éducation présenté comme faible ou plus bas que la moyenne n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce le Conseil constate que le récit d'asile du requérant ne permet pas de conclure que les facultés mentales de celui-ci sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il s'agit en effet de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qu'il devait être en mesure de relater de manière convaincante et cohérente, quoi qu'il en soit du profil allégué.

En définitive, les contradictions soulevées portent sur des éléments à ce point essentiels et importants de son récit qu'aucune des explications relevées *supra* ne suffit à convaincre le Conseil.

4.5.2. Quant aux contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celle de sa compagne, telles qu'elles ressortent de l'arrêt du Conseil n°122.446 du 14 avril 2014, la partie

requérante formule une série de reproches à la partie défenderesse. Elle fait tout d'abord, et essentiellement, valoir que cet arrêt ne concerne pas le requérant, lequel n'en avait pas connaissance. Dans un second temps, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie du titre de séjour (réfugié) de la compagne du requérant, A. B. (dossier de la procédure, pièce 7), et plaide, lors de l'audience du 15 avril 2022, que l'arrêt mentionné par la partie défenderesse ne concerne pas la compagne du requérant puisque celle-ci a été reconnue réfugiée, contrairement au dispositif de l'arrêt. Le Conseil n'est pas convaincu par ces argumentations. En effet, il ressort des documents déposés au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure que la compagne du requérant, A. B., a introduit une première demande de protection internationale en Belgique, laquelle s'est effectivement clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°122.446 du 14 avril 2014. La compagne du requérant a été reconnue réfugiée en 2018, pour des raisons inconnues du Conseil. A la lecture des mentions d'identification (nom, date et lieu de naissance) du titre de séjour susmentionné et des informations présentes dans l'arrêt précité, le Conseil ne peut qu'en conclure, contrairement à ce qu'allègue le requérant sans toutefois l'étayer, que ces documents concernent la même personne, à savoir Mme A. B., la compagne alléguée du requérant. La circonstance que sa compagne a pu être reconnue réfugiée par la suite ne permet pas d'invalider les déclarations qu'elle avait posées dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil ne dispose à cet égard d'aucun élément permettant de conclure que cette reconnaissance ait un quelconque rapport avec le récit du requérant, ce dernier n'en déposant lui-même aucun. Par conséquent, cette circonstance n'ôte en rien le caractère contradictoire des propos du requérant et de ceux de sa compagne. Le Conseil ne peut pas davantage suivre les justifications de la partie requérante quant à sa méconnaissance de l'arrêt susmentionné. En effet, ce n'est pas tant la contradiction avec un arrêt du Conseil qui lui est reprochée que celle avec les propos tenus par sa compagne alléguée au sujet de faits qu'ils affirment avoir tous deux vécus personnellement. Que le requérant n'ait pas eu l'occasion de prendre connaissance de la substance de l'arrêt du Conseil relatif à la première demande de protection internationale de sa compagne n'explique ainsi nullement les contradictions constatées dans leurs récits respectifs. Enfin, le Conseil ne peut pas suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que, ce faisant, la partie défenderesse lui reproche des éléments qui ne concernent pas le requérant. Les contradictions portent en effet sur des aspects communs du récit du requérant et de celui de sa compagne, qui le concernent donc substantiellement.

4.5.3. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture subjective de ses propos et estime avoir fourni suffisamment de précisions quant à son persécuteur allégué. Elle prétend également être en mesure de fournir davantage de précisions, notamment à son conseil, à propos de son persécuteur allégué et du plus jeune fils de celui-ci (requête, page 15). Le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations. En effet, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le requérant s'est bien montré lacunaire dans ses propos, se contentant, en substance, d'insister sur le fait qu'E. H. C. était riche et ne passait pas inaperçu et se révélant incapable de fournir des précisions substantielles sur les fils d'E. H. C. qui sont au sein des forces de l'ordre et ont contribué largement, selon lui, à son arrestation (dossier administratif, pièce 7, pages 6 à 9). En outre, si la partie requérante prétend que le requérant est capable de fournir davantage de précisions, notamment à son conseil, elle n'en fait nullement la démonstration, de sorte que son affirmation n'est étayée d'aucune manière et ne convainc pas le Conseil. Partant, la partie requérante ne démontre nullement que l'appréciation portée par la partie défenderesse n'a pas été adéquate.

4.5.4. La partie requérante affirme encore que le requérant « ne saurait apporter de détails sur des nouvelles qu'il n'a pas reçues » s'agissant des menaces pesant encore sur lui. Il prétend être tributaire des informations que lui transmet sa sœur, elle-même menacée, et affirme que celle-ci n'a pas la possibilité d'obtenir davantage de précisions et de les lui transmettre (requête, page 16). A nouveau, le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives de justification. En effet, dès lors que le requérant affirme que sa sœur « a des contacts avec [le persécuteur allégué] », que celui-ci la menace et qu'il a, lui-même, parlé avec sa sœur (dossier administratif, pièce 7, pages 10 et 11), il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il précise davantage concrètement son propos, en particulier lorsque la question lui a été clairement formulée (dossier administratif, pièce 7, page 11). Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans sa requête, il ne lui est pas reproché de ne pas donner des « détails sur des nouvelles qu'il n'a pas reçues » mais de s'abstenir de donner davantage de précisions de nature à étayer de manière crédible les nouvelles qu'il prétend avoir reçues.

4.5.5. Quant à la détention, la partie requérante renvoie à ses déclarations qu'elle estime suffisamment convaincantes et reproche à la partie défenderesse d'avoir porté une appréciation trop sévère sur une simple confusion quant aux dates. Le Conseil rappelle qu'il a considéré que les déclarations du requérant, auxquelles renvoie la requête, constituent une forte indication que le requérant a

effectivement subi une détention en Guinée, laquelle a pu être accompagnée de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Toutefois, le Conseil a également constaté qu'en persistant à soutenir que sa détention a pour origine les problèmes – jugés non crédibles – qu'il affirme avoir rencontrés avec la famille de sa compagne et avec l'époux auquel celle-ci était destinée, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer les circonstances et l'origine réelle de sa détention et, partant, d'examiner s'il existe de sérieuses raisons de croire que cette détention, et les mauvais traitements qui ont pu l'accompagner, se reproduiront en cas de retour dans son pays d'origine, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a présenté aucun élément, que ce soit dans sa requête ou à l'audience, de nature à renverser ce constat.

4.5.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Quant aux documents annexés au recours, le Conseil observe qu'ils n'apportent aucun éclairage nouveau permettant de modifier l'appréciation qui a été faite quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Les divers articles et rapports cités, concernant essentiellement la situation des droits de l'homme en Guinée et la possibilité d'y obtenir une protection de ses autorités, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général et leur manque de pertinence du fait de l'absence de crédibilité des propos du requérant ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

4.7. La copie du titre de séjour (réfugié) de la compagne du requérant a été analysée *supra*, au point 4.5.2. du présent arrêt ; elle ne permet pas davantage de renverser les constats qui précèdent quant à l'absence de crédibilité des propos du requérant.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres griefs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article

48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ